

adopté

SÉNAT

le 17 janvier 1980.

PREMIÈRE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1980.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1560 et annexes, 1566 (tomes I et II), 1562 (tomes I à XXIII), 1563 (tomes I à III), 1564, 1565 (tomes I à V), 1567 (tomes I à XXV) et in-8° 276.

Sénat : 148, 149 (tomes I et II) et 151 (1979-1980).

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée au-delà du 31 décembre 1979 et pendant toute l'année 1980 conformément aux lois et règlements.

II. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1979.

Art. 2.

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la Nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. *Impôt sur le revenu.*

Art. 3.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 17 450.....	0
De 17 450 à 18 250.....	5
De 18 250 à 21 650.....	10
De 21 650 à 34 250.....	15
De 34 250 à 44 550.....	20
De 44 550 à 56 000.....	25
De 56 000 à 67 750.....	30
De 67 750 à 78 150.....	35
De 78 150 à 130 250.....	40
De 130 250 à 179 150.....	45
De 179 150 à 211 900.....	50
De 211 900 à 250 100.....	55
Au-delà de 250 100.....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 600 F ou 20 300 F, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4 080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 F ;

— à 2 040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 F et 40 800 F.

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du Code général des impôts est porté à 2 400 F.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée à 3 000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1979.

Art. 4.

I. — L'article 194 du Code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

- | | |
|---|-----|
| « — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge..... | 4,5 |
| « — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge | 5 |

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants
à charge..... 5

« et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part
par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... » (*Le reste sans change-
ment.*)

II. — 1. — Le droit de timbre sur les passeports
ordinaires prévu à l'article 953-1 du Code général
des impôts est fixé à 150 F.

2. — Le droit fixe applicable aux actes mention-
nés à l'article 680 du Code général des impôts est
fixé à 200 F.

Art. 5.

La limite de la déduction fiscale attachée au
salaire du conjoint participant effectivement à
l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du
Code général des impôts, est portée, pour les adhé-
rents des centres et associations de gestion agréés,
à 15 000 F.

Art. 6.

I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recet-
tes prévues aux 4 *bis* et 4 *ter* de l'article 158 du
Code général des impôts pour l'octroi des allége-
ments fiscaux accordés aux adhérents des centres
de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1 915 000 F pour les entreprises agricoles,
industrielles, commerciales ou artisanales dont

l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 672 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

II. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

III. — Les dispositions prévues par le 4^{ter} de l'article 158 du Code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du Code général des impôts.

IV. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont fixés respectivement :

- à 500 F pour les ouvrages de platine ;
- à 250 F pour les ouvrages d'or ;
- à 12 F pour les ouvrages d'argent.

V. — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites.

Art. 7.

I. — Le plafond de l'abattement de 10 % visé à l'article 158-5-a, deuxième alinéa, du Code général des impôts est applicable au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
Francs.	
25	40
30	40
100	150
150	300
300	600

2. Fiscalité des entreprises.

Art. 8.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les taux de la redevance communale des mines prévus par l'article 1519 du Code général des impôts sont fixés à 5,84 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 1,68 F par 1 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévus par l'article 1587 du Code général des impôts sont fixés à 2,92 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,84 F par 1 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

III. — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du Code général des impôts.

Art. 9.

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux

d'augmentation constaté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits ; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 %.

IV. — Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980. Le prélèvement ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

Art. 10.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la Caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfiques comptables de l'exercice antérieur.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 11.

A compter du 1^{er} janvier 1980, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du Code général des impôts.

Cette exonération s'applique également aux centres de gestion et associations agréés mentionnés aux articles 1649 *quater* C et F du même code.

3. *Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.*

Art. 12.

A compter du 1^{er} janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du Code général des impôts, est fixée à 30 %.

Art. 13.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 F, 3 720 F et 5 125 F.

2. Les tarifs du droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 530 F, 850 F, 655 F et 250 F.

II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— 33,80 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 13,50 F pour tous les autres vins ;

— 4,70 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « Pétillants de raisin ».

2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

— 7,80 F pour l'ensemble des vins ;

— 3,30 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « Pétillants de raisin ».

III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

— 6,80 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 12 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 1980.

Art. 14.

I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1980.

a) Droit sur la coque.

Jusqu'à 2 tonnes inclusivement : exonération.

Au-delà de 2 tonnes : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes :

— de plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement	102 F
— de plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement	72
— de plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement	66
— plus de 20 tonnes	63

b) Droit sur le moteur.

(Puissance administrative.)

- jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;
- de 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième ;
- de 9 à 20 CV : 46 F par CV au-dessus du cinquième ;
- de 21 à 25 CV : 51 F par CV au-dessus du cinquième ;
- de 26 à 50 CV : 58 F par CV au-dessus du cinquième ;
- de 51 à 99 CV : 64 F par CV au-dessus du cinquième.

c) Taxe spéciale.

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1980, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisa-

teur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés monoplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint.

Ses taux sont les suivants :

PUISSANCE CONTINUE TOTALE du ou des moteurs.	MONTANT de la taxe.
	Francs.
I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons.	
Moins de 100 CV	1 000
De 100 à 199 CV	1 200
De 200 à 299 CV	2 000
De 300 à 399 CV	3 000
De 400 à 599 CV	5 000
De 600 CV et plus	7 500
II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbo- moteurs.	
Moins de 500 CV	5 000
De 500 à 999 CV	7 500
De 1 000 à 1 499 CV	10 000
1 500 CV et plus	15 000
III. — Aéronefs à réacteurs	30 000

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la Direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 % est appliquée.

Un abattement de 50 % pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 300 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le Ministère des Transports sont exonérés de la taxe spéciale.

Les aéronefs de plus de vingt-cinq ans sont exonérés de la taxe spéciale.

Art. 15.

L'exemption prévue par l'article 195 du Code des douanes est limitée aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

4. Droits d'enregistrement et droits de timbre.

Art. 16.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES autres que les motocyclettes ayant une puissance fiscale					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	140	240	560	640	1 100	1 600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	70	120	280	320	550	800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	60	60	60	60	60	60

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

— véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans :
5 000 F ;

— véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2 500 F ;

— véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du Code général des impôts est abrogé.

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

	MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale		
	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	Supé- rieure à 11 CV.
	(En francs.)		
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge ...	140	280	400

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

Art. 17.

I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quit-

tances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 922-4 (1° et 3°) du Code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 *quater* du Code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du Code général des impôts est porté à 0,75 F.

Art. 18.

L'exonération du droit de timbre de dimension prévu à l'article 902-1, 1°, b, du Code général des impôts en faveur des actes ou procès-verbaux de vente ou de licitation d'immeubles ainsi qu'en faveur des cahiers des charges, s'applique lorsque le prix n'est pas supérieur à 2 000 F.

Art. 19.

I. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ne peut excéder 500 000 F pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et

transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500 000 F pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à compter du 5 septembre 1979. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsque les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue au 4° et au 3° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans.

III. — L'exonération prévue au 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts pour les parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef

d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

IV. — Le taux de 4 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 *bis* A du Code général des impôts est porté à 6 %.

Art. 20.

La réduction de 25 % prévue par l'article 790 du Code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 %.

5. *Mesures diverses.*

Art. 21.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 relatives à la cotisation complémentaire, à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont reconduites pour 1980 et 1981.

Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1980 et 1981 à raison des salaires payés au cours des années 1979 et 1980.

Art. 22.

I. — Le seuil de 5 F au-dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat sont allouées en non-valeurs est porté à 30 F.

II. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 750 F.

Art. 23.

Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du Code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 F par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément dans les six mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global ou dans les trois mois suivant la réception de la première demande de l'administration et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

Art. 24.

Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. — Ressources affectées.

Art. 25.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

Art. 26.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,40 % de ce produit.

Art. 27.

A compter du 1^{er} janvier 1980, le taux du prélèvement institué par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 16,386 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi.

Art. 28.

A compter du 1^{er} janvier 1980, la partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la Jeunesse et aux Sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

III. — **Mesure diverse.**

Art. 29.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1980, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 30.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1980 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 31.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, définies par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la
majoration.

Période au cours de laquelle
est née la rente originaire.

37 900	Avant le 1 ^{er} août 1914.
7 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
4 610	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
4 060	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
3 950	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
2 360	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 115	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
488	Années 1946, 1947 et 1948.
270	Années 1949, 1950 et 1951.
180	Années 1952 à 1958 incluse.

Taux de la
majoration.

Période au cours de laquelle
est née la rente originaire.

133	Années 1959 à 1963 incluse.
121	Années 1964 et 1965.
110	Années 1966, 1967 et 1968.
99	Années 1969 et 1970.
78	Années 1971, 1972 et 1973.
36	Année 1974.
28,5	Année 1975.
17,5	Années 1976 et 1977.
9	Année 1978.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1979.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1979.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1979 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères définies par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 1 540 % ;
- « Article 9 : 112 fois ;
- « Article 11 : 1 810 % ;
- « Article 12 : 1 540 % . »

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 580 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 15 100 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 32.

I. — Pour 1980, les ressources affectées au budget, et évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RES- SOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	SOLDE	
			ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.		
	En millions de francs.		(En millions de francs.)						
A. — Opérations à caractère définitif.									
Budget général.									
Ressources brutes	539 701	Dépenses brutes.....	419 748						
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	41 850	A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	41 850						
Ressources nettes	497 851	Dépenses nettes ...	377 898	41 921	105 405	525 224			
Comptes d'affectation spéciale	11 387	4 816	6 255	119	11 190			
Totaux du budget général et des comptes d'affecta- tion spéciale	509 238	382 714	48 176	105 524	536 414			
Budgets annexes.									
Imprimerie nationale	953	921	32	953			
Journaux officiels	206	202	4	206			
Légion d'honneur	53	50	3	53			
Ordre de la Libération.....	2	2	»	2			
Monnaies et médailles	685	666	19	685			
Postes et télécommunications.....	90 949	64 722	26 227	90 949			
Prestations sociales agricoles.....	36 240	36 240	»	36 240			
Essences	2 475	2 475	2 475			
Totaux des budgets an- nexes	131 563	102 803	26 285	2 475	131 563			

Excédent des charges définitives de l'Etat (A)

— 27 176

**B. — Opérations
à caractère temporaire.**

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale.... 87

225

Res- Char-
sources. ges.

Comptes de prêts :

Habitations à loyer
modéré

721 »

Fonds de développe-
ment économique
et social

1 545 5 070

Autres prêts

736 2 455

3 002 7 525

Totaux des comptes de
prêts

3 002

7 525

Comptes d'avances

71 912

72 001

Comptes de commerce (ressource
nette)

»

97

Comptes d'opérations monétaires
(ressource nette)

»

1 652

Comptes de règlement avec les
gouvernements étrangers (charge
nette)

»

979

Totaux (B)

75 001

78 981

Excédents des charges tempo-
raires de l'Etat (B)

— 3 980

Excédent net des charges.....

— 31 156

II. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1980

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 492 430 350 560 F.

Art. 34.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	»
Titre II. — Pouvoirs publics.	135 720 000 F
Titre III. — Moyens des services	16 364 435 523 F
Titre IV. — Interventions publiques	18 898 535 981 F
	<hr/>
Total	35 398 691 504 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	9 460 942 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	40 969 215 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 000 000 F
	<hr/>
Total	50 438 157 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 759 098 000 F
Titre VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat	17 390 275 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 000 000 F
	<hr/>
Total	23 152 373 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 36.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 696 070 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 767 414 240 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services. »

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	52 353 500 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	146 500 000 F
	<hr/>
Total	52 500 000 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	12 220 002 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	103 500 000 F
	<hr/>
Total	12 323 502 000 F

Art. 38.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 39.

Le montant des crédits ouverts au Ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116 621 323 550 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	844 416 191 F
Journaux officiels	180 869 540 F
Légion d'honneur	49 170 145 F
Ordre de la Libération	1 778 422 F
Monnaies et médailles	601 800 733 F
Postes et télécommunications	79 353 498 288 F
Prestations sociales agricoles	33 586 064 231 F
Essences	2 003 726 000 F
Total	<u>116 621 323 550 F</u>

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 450 127 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	23 230 000 F
Journaux officiels	5 397 000 F
Légion d'honneur	5 000 000 F
Monnaies et médailles	24 500 000 F
Postes et télécommunications	24 350 000 000 F
Essences	42 000 000 F
Total	<u>24 450 127 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 942 084 427 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	108 583 809 F
Journaux officiels	24 953 661 F
Légion d'honneur	4 530 875 F
Ordre de la Libération	34 703 F
Monnaies et médailles	82 936 267 F
Postes et télécommunications	11 595 394 343 F
Prestations sociales agricoles	2 653 855 769 F
Essences	471 795 000 F
	<hr/>
Total	14 942 084 427 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 009 497 510 F.

Art. 42.

A compter du 1^{er} janvier 1980, le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété comme suit :

En recettes, paragraphe b :

— la partie du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 28 de la présente loi de finances ;

— l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, mentionné à l'article 28 de la présente loi de finances.

En dépenses :

— les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport de masse ;

— les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport de masse.

Art. 43.

L'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le Ministre chargé des Sports déposera chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la gestion du Fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national. »

Art. 44.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.088.410.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 179 211 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles ...	72 105 000 F
Dépenses en capital civiles ...	3 086 106 000 F
Dépenses ordinaires militaires	11 000 000 F
Dépenses militaires en capital	10 000 000 F
	<hr/>
Total	3 179 211 000 F

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 45.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 181 015 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1 642 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 3 935 596 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 71 800 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 460 000 000 F.

Art. 46.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 201 200 000 F et à 43 300 000 F.

Art. 47.

I. — Le compte spécial du Trésor n° 902-05 « Service financier de la Loterie nationale », ouvert par la loi de finances n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est clos au 31 décembre 1979.

II. — Le compte spécial du Trésor n° 902-08 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction », ouvert par l'article 5-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est clos au 31 décembre 1979.

Art. 48.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 130 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 80 000 000 F.

Art. 49.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 816 000 000 F.

Art. 50.

Le compte spécial du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des Gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) » ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est clos au 31 décem-

bre 1979. Le solde créditeur de ce compte à cette date est transporté au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses. »

Art. 51.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 200 400 000 F.

Art. 52.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, sont retracées dans un compte d'avances unique l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des quatre comptes d'avances existants ci-après désignés :

- avances aux budgets annexes ;
- avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ;
- avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte ;
- avances à divers organismes de caractère social.

Ce compte unique, géré par le Ministre de l'Economie, s'intitule : « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Il est débité du montant des avances accordées à ces divers services ou organismes et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Il reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1979.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les modifications suivantes sont apportées au compte spécial du Trésor n° 903-59 « Avances à divers organismes, services ou particuliers » qui est intitulé dorénavant : « Avances à des particuliers et associations » :

— la subdivision « Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique » est supprimée ;

— la subdivision « Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F.I.D.E.S. » est supprimée ;

— les opérations de la subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites » sont retracées au compte « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ». Ce dernier compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par la subdivision susvisée qui est close au 31 décembre 1979.

Art. 53.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 067 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 54.

I. — Le compte « Prêts du titre VIII » ouvert par la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 en vertu des dispositions des articles 3 et 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est clos au 31 décembre 1979.

II. — Les comptes d'épargne-crédit ouverts en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée, dont les titulaires n'ont pas opté en faveur du régime de l'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 modifiée, sont, à compter du 1^{er} janvier 1980, transformés, de plein droit, en comptes d'épargne-logement selon les modalités prévues à l'article 21 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 modifié, pris en application de ladite loi.

Le compte spécial du Trésor « Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit », ouvert par l'article 77 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est clos au 31 décembre 1979.

III. — Le compte spécial du Trésor « Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'Outre-Mer », ouvert par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est clos au 31 décembre 1979.

IV. — Le compte spécial du Trésor « Prêt au Gouvernement turc », ouvert par l'article 152 de

l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est clos au 31 décembre 1979.

V. — L'intitulé du compte spécial du Trésor n° 903-06 devient : « Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipements par des acheteurs étrangers ».

Art. 55.

Le compte spécial du Trésor « Participation de la France au Fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique », ouvert par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975, est clos au 31 décembre 1979.

Art. 56.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la revision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée le 11 décembre 1978 par le Conseil des gouverneurs de cette institution.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1 919 millions de francs à 2 878,5 millions de francs de droits de tirage spéciaux.

C. — Dispositions diverses.

Art. 57.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 58.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 59.

Est fixée pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 60.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 61.

Pour l'année 1980, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 40 754 millions de francs.

Art. 62.

Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1980.

Art. 63.

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

Art. 64.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1980 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun :

Etat	280,20 millions de francs.
Région d'Ile-de-France	632,27 millions de francs.

Art. 65.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 66.

Est approuvé, pour l'exercice 1980, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 3 569,8 millions de francs hors T. V. A. auquel s'ajoute un montant estimé à 55 millions de francs hors T. V. A. de droits constatés supplémentaires attendus à la clôture de l'exercice 1979.

Dotation prévue par l'article 3 du décret n° 77-88
du 31 janvier 1977 :

	Millions de francs.
Etablissement public de diffusion.....	178,1
Société nationale de télévision TF 1.....	14
Société nationale de télévision A 2.....	40
Société nationale de télévision FR 3.....	12,5
Société nationale de radiodiffusion Radio- France	1,5

Répartition prévue par l'article 4 du
décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de télévision TF 1.....	494,4
Société nationale de télévision A 2.....	581,7
Société nationale de télévision FR 3.....	1 470,4
Société nationale de radiodiffusion Radio- France	832,2
Total	3 624,8

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

1. — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Art. 67.

I. — Pour les bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A, III *bis*, 3°, du Code général des impôts est fixé à 38 % pour les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, à la condition qu'elles communiquent aux établissements payeurs, au moment du paiement de ces intérêts, leur identité et leur domicile fiscal.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 42 %.

Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts à l'administration fiscale selon les modalités prévues au I de l'article 242 *ter* du Code général des impôts.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du Code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 F par infraction.

Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs.

Art. 68.

I. — Pour leur montant qui excède 100 000 F en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 69.

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 F.

Art. 70.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient, directement ou indirectement, 25 % au

moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du Code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le Code général des impôts.

L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :

— lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

— et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 *terdecies*, 1 *bis*, deuxième alinéa, du Code général des impôts.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéficiaires effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise.

Art. 71.

L'article 155 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« *Art. 155-A.* — I. — Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

« — soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;

« — soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

« — soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du présent code.

« II. — Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des

articles 182 A et 182 B du présent code, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A et recouvré par voie de rôle.

« III. — La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend. »

Art. 72.

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du Code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 *ter* b-1-2-3 et 62 du Code général des impôts ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du Code général des impôts.

Art. 73.

L'article 1957-1 du Code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de trois ans. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 74.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du Code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Art. 75.

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent

habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Art. 76.

I. — L'administration des impôts doit communiquer, aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion, les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 77.

I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

— les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

— les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

Art. 78.

Il est inséré dans le Code des douanes un article 59 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 59 *ter*. — I. — L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations

qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

« II. — La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

« III. — Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations. »

2. — MESURES D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Art. 79.

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-1 du code général des impôts ne peut excéder 18 000 F dans les départe-

tements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 F dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — L'exonération prévue par l'article 208 *quarter* du Code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

III. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du Code général des impôts.

Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition,

peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable, une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

IV. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

Après les mots : « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

V. — Les articles 238 *bis* E et 238 *bis* H du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 80.

Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 *bis* précité du Code général des impôts. Sont notamment

exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 bis B (premier alinéa) de l'article 39 bis.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 bis A de l'article 39 bis précité.

Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 bis précité pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger.

Art. 81.

A. — Aux I et II de l'article 39 *octies* A du Code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale » sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 % du capital ».

B. — A l'article 39 *octies* A du Code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots : « égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes » sont remplacés par les mots : « égale à la moitié des sommes ».

A l'article 39 *octies* A du Code général des impôts, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du présent code sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

Art. 82.

I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

II. — L'épouse du contribuable peut :

— avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;

— se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux.

3. — MESURES DIVERSES

Art. 83.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du Code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du Code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 %.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des Dépôts et Consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 84.

Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E est limité à 60 F... » (*Le reste sans changement.*)

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 85.

L'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

B. — Mesures diverses d'ordre financier.

Art. 86.

A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, le chiffre « 100 000 F » est remplacé par le chiffre « 200 000 F ».

Art. 87.

A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus

de position dominante, l'article 57 de la section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est rédigé comme suit :

« *Art. 57.* — Pour leur exécution, les décisions du ministre infligeant des sanctions pécuniaires en application de la présente section suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires. »

Art. 88.

L'article 28 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — La redevance relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Office national interprofessionnel des vins de table et recouvrée par ses soins.

« Le montant maximal de cette redevance est fixé à 500 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« a) De 300 F par hectare ou fraction d'hectare de vigne mère. Toutefois, cette majoration n'est pas appliquée aux producteurs cultivant une superficie inférieure à 50 ares ;

« b) De 12 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en œuvre pour la production de plants racinés ;

« c) De 15 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en œuvre pour la production de plants racinés greffés-soudés.

« Les montants de cette redevance et de ces majorations sont fixés par décret.

« De plus, en cas d'inobservation des dispositions réglementaires relatives à la déclaration annuelle des boutures et greffes-boutures mises en œuvre, des pénalités peuvent être appliquées par augmentation des majorations prévues aux b et c ci-dessus. Ces pénalités ne peuvent dépasser 10 % en cas de déclaration tardive et 50 % en cas de défaut partiel ou total de déclaration constaté lors des contrôles. »

Art. 89.

A partir du 1^{er} janvier 1982, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article premier, premier alinéa, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière.

Art. 90.

Au deuxième alinéa de l'article L. 35 *quater* et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 91.

Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 92.

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1980 ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 93.

La référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du Ministère de la Défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

Art. 94.

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de « 168 F », est substituée la somme de « 200 F ».

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 95.

A compter de la loi de finances pour 1981, seront récapitulés par ministère et par chapitre, chaque année, en annexe du fascicule budgétaire du Secrétariat général de la Défense nationale, les crédits de toute nature qui concourent, à l'exclusion des crédits du Ministère de la Défense, à la défense de la Nation telle qu'elle est définie par l'article premier de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Art. 96.

I. — Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peut être ouvert par les

aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2.) du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan.

II. — Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'économie. »

III. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 janvier 1980.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ETATS ANNEXES

ETATS A à H

Ces états seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.